

REP. N° : 1353
Le 25 Novembre 1993
Mainlevée
Par : le CREDIT FONCIER
DE FRANCE
A : Mr et Mme de BOUVIER
MATHIEU de VIENNE

Page n°1

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT

Autorisation du 21 octobre 1991

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE VINGT CINQ NOVEMBRE

A LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 35 Avenue de Circourt
Maître Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY notaire associé de
la Société Civile Professionnelle "Lionel THOMAS, Marie-Hélène
MORAND de JOUFFREY, et Jean-Marc BASTID" titulaire d'un Office
Notarial à LA CELLE SAINT CLOUD, avec bureau annexe à BOUGIVAL, a
reçu en la forme authentique le présent acte, contenant :

MAINLEVÉE

PAR

Mademoiselle Isabelle GIGOUT, clerc de notaire, demeurant à
LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 35 Avenue de Circourt,

AGISSANT AU NOM ET COMME MANDATAIRE DE :

Madame Catherine BEAUMANOIR, secrétaire, demeurant à PARIS.
28 rue de Chateaudun,

En vertu de la délégation de pouvoirs, qu'elle lui a
conférée, avec faculté de donner mainlevée avec ou sans constatation
de paiement et de substituer, aux termes d'un acte sous seing privé
en date à PARIS du 5 novembre 1993, dont l'original est demeuré
ci-annexé aux présentes après mention.

Ladite Madame BEAUMANOIR, agissant elle-même au nom et
pour le compte du

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, ayant son siège à
PARIS (1er arrondissement), 19 rue des Capucines, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542
029 848,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, par son
Souverneur, Monsieur Georges BONIN, suivant acte reçu par Maître
Gérard SCHMITT, Notaire à PARIS, le 4 mars 1992, non révoqué à ce
jour.

Ledit Monsieur BONIN, nommé à cette fonction par décret du
23 novembre 1982, et dans laquelle il a été renouvelé par décrets
dont le plus récent en date du 22 novembre 1991.

Etant précisé que la délégation sus-visée a été établie en
conformité de la Loi et des Statuts du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Et qu'elle confère au comparant le pouvoir de :

* Décider et donner mainlevée définitive ou

DROITS D'ENREGISTREMENT
SUR ÉTAT : 580,00 Francs

CONSERVATION des HYPOTHÈQUES

d e Versailles 2^e. Bureau

Le 17 DEC. 1993

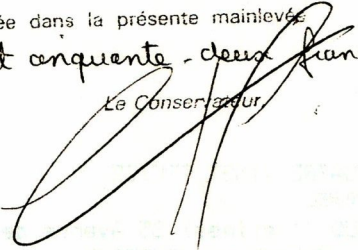
N° 16633

RADIATION - TOTALE - ~~PARTIELLE~~

de l'inscription visée dans la présente mainlevée

REÇU: cinq cent cinquante-deux francs.

Le Conservateur.



partielle, avec désistement de tous droits d'hypothèque, privilège et action résolutoire, et consentir la radiation de toutes inscriptions, mentions d'antériorité et autres ;

* Donner mainlevée de toutes publications et dénonciations de saisies, oppositions, significations et autres empêchements.

Le tout avec ou sans paiement et avec faculté de donner toutes procurations nécessaires.

LAQUELLE es-qualités, a, par ces présentes, au nom de la Banque qu'elle représente, déclaré faire mainlevée pure et simple, avec ou sans constatation de paiement, et avec désistement de tous droits, créance, privilège, hypothèque, action résolutoire et autres, consentir à la radiation entière et définitive :

D'UNE INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS prise :

* au 2ème bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 25 février 1988, volume 1988 J numéro 775, ayant effet jusqu'au 6 janvier 2005.

AU PROFIT : du CREDIT FONCIER DE FRANCE sus-nommé.

CONTRE :

Monsieur (Nicolas Pierre Marie de BOUVIER MATHIEU de VIENNE, ingénieur, et Madame Catherine Marie de LABRETOIGNE de LAVALETTE, professeur, son épouse, demeurant ensemble à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 31 Résidence Elysée II,

Nés, savoir :

- Monsieur à NANCY (Meurthe et Moselle) le 10 septembre 1955,
- Madame à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) le 15 juillet 1958,

Mariés, tous deux en première noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SAVOURE, notaire associé à VERSAILLES, le 27 juin 1978, préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ (Yvelines) le 30 juin 1978, ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française,

N'ayant jamais changé de nom ni de prénom.

Stg Y

SUR :

Un ensemble immobilier situé Commune de LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 12 à 18 avenue de la Jonchère, comprenant 36 immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

L'ensemble immobilier est complété par un Centre Commercial, une église, une station service, des garages et des parkings, des abords aménagés en partie plantés ou gazonnés avec jardins d'enfants et piscine, des voies de circulation.

Le tout figurant au cadastre rénové dans la Commune de LA CELLE SAINT CLOUD, de la façon suivante :

section	n°s	lieudit	contenance
AB	56	"Les Masiards"	2a 05ca
AB	67	"	78a 81ca
AB	70	"	1ha 92a 79ca
AB	73	"	6a 52ca
AB	74	"	7ha 21a 61ca
AB	75	"	50ca
AB	76	"	2ha 74a 93ca
AB	77	"	2a 79ca
ENSEMBLE.....			12ha 80a 00ca

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS VENDUSLOT NUMERO DEUX CENT DIX (210)

Dans le bâtiment "Tc", escalier 1, au premier étage, à gauche, un APPARTEMENT portant les références "Tc.1.10.2 4/5P type I", comprenant :

* entrée avec penderie, dégagement, salle de séjour avec loggia pouvant compter pour deux pièces, trois chambres, dont deux avec loggia et une avec salle de bains, une salle de bains, un water-closet, une grande cuisine avec vide-ordures,

Et les 268/328.125' des parties communes générales.

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205)

Dans le bâtiment "Tc", escalier 1, au rez-de-chaussée, au fond du hall, porte ouvrant sur : CAVE portant les références "Tc.1.00.C7",

Et les 4/328.125' des parties communes générales.

Observation est à faire que la première salle de bain a été transformée en salle de douche.

dg

11/11

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET
DES EVENTUELS MODIFICATIFS

Le cahier des charges et règlement de copropriété de l'ensemble immobilier a été dressé suivant acte reçu par Maître BIERRE, notaire à DOURDAN, le 5 Avril 1962, lequel a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 25 Juin 1962, volume 3.225 numero 6.

ETANT FAIT OBSERVER :

Que ce règlement de copropriété a fait l'objet de 5 actes modificatifs reçus par ledit Maître BIERRE, et de 2 autres reçus par Maître Michel GAREAU, notaire associé à BOUGIVAL (Yvelines), deux autres reçus par Maître Jean-Louis REGNIER, notaire à PARIS, un autre reçu par Maître Lionel THOMAS, notaire associé à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) et un autre reçu par Maître MORAND de JOUFFREY, notaire associé à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines), savoir :

Date de l'acte	Date de publication	Volume	numeros
13 juin 1963	16 Juillet 1963	3.414	3
17 mars 1964	21 mars 1964	3.525	9
27 mai 1964	20 juin 1964	3.569	4
16 décembre 1969	05 avril 1973	6.120	12
13 janvier 1973	05 avril 1973	6.120	13
17 juin 1975	11 juillet 1975	7.139	19
27 avril 1977	07 juin 1977	7.926	04
21 Janvier 1986	24 Décembre 1986	1986P	8.990
03 Décembre 1986	24 Décembre 1986	1986P	8.991
15 Décembre 1986	16 Février 1987	1987P	1.055
14 Décembre 1992	08 Mars 1993	93P	1.456

Il est ici fait observer que le règlement de copropriété a été mis en harmonie avec la Loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, en vertu de l'acte modificatif reçu par Maître BIERRE, notaire sus-nomme, le 16 Décembre 1969, sus-énoncé.

EN VERTU DE :

D'un acte reçu par Maître ROBIDAIRE, notaire à VERSAILLES (Yvelines), le 29 décembre 1987.

POUR SURETE DE:

la somme principale de QUATRE CENT VINGT CING MILLE FRANCS (425.000,00 Frs) formant montant en principal du prêt,
et celle de CENT VINGT SEPT MILLE CING CENT FRANCS (127.500,00 Frs) pour accessoires évalués au bordereau d'inscription.

CONSENTANT décharge pleine et entière de Monsieur le Conservateur qui opérera cette radiation.

En outre, le comparant se désiste purement et simplement de l'effet du transport d'indemnité en cas de sinistre consenti dans l'acte constitutif de la créance et de toutes notifications qui en ont été faites.

Que l'acte sus-visé ne prévoyait pas la création de billets ou effets négociables,

Pour l'application de l'article 2158, deuxième alinéa du Code Civil, le notaire soussigné certifie exactes les énonciations contenues dans le présent acte relatives à l'état, la capacité, et la qualité des créanciers, de leurs représentants, et de leurs mandataires.

Il certifie en outre :

- que la copie exécutoire de l'acte sus-visé, qui lui a été représentée, ne mentionne pas la création effective de billets ou d'effets négociables.

- avoir immédiatement apposé sur cette copie exécutoire, une mention, faisant connaître l'existence de la présente mainlevée.

- qu'il n'a été formé entre ses mains aucune opposition pouvant faire obstacle à la présente mainlevée.

MENTION des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE fait et passé, aux lieu, jour, mois et an sus-dits.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire.

Le présent acte établi sur Cinq — pages, contenant aucun mot nul, et aucun renvoi

POUR COPIE AUTHENTIQUE

réalisée par tireuse xérographique "XEROX 5047" agréée par arrêté du Ministère de la Justice du 31 Octobre 1988, établie sur six----- pages, écrites au recto, conformément à l'original sur lequel est une mention reproduite, indiquant le nombre de barres tirées dans les blancs, de lignes entières, de mots rayés nuls et renvois.

Elles sont certifiées exactement collationnées entre elles et conformes à la Minute de l'acte authentique de mainlevée.

La présent COPIE AUTHENTIQUE est destinée à être déposée au DEUXIEME----- bureau des Hypothèques de VERSAILLES----- et est délivrée pour obtenir, conformément à l'article 902-3 1° du Code Général des Impôts prévoyant une exonération du droit de timbre de dimension, l'accomplissement de la mention de radiation de l'inscription prise le 25 Février 1988.

volume 1988 J

numéro 775

